

SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 22 FÉVRIER 1866.

Rapports faits au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

Présents : MM. LONHIENNE, Président ; HOUTART, le Baron GRENIER, le Baron OSY DE WYCHEN, le Comte MAURICE DE ROBIANO et VAN SCHOOR, Secrétaire.

I.

Par M. HOUTART. sur la demande du sieur JEAN-JOSEPH COLLOMB, marchand de suie et ramoneur, à Courtrai.

(Voir le n° 8 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Dans sa séance du 8 décembre dernier, la Chambre des Représentants, par 57 suffrages contre 11, a pris en considération la demande de naturalisation ordinaire faite par le sieur Jean-Joseph Collomb, marchand de suie et ramoneur, à Courtrai.

Le pétitionnaire est né le 4 mars 1858, à la Thuile-d'Aoste, en Piémont; il habite la Belgique depuis 1858; il contracta mariage, à Courtrai, avec une fille belge.

A l'appui de sa demande, le sieur Jean-Joseph Collomb a produit les certificats et pièces qui constatent que depuis qu'il réside en Belgique, sa conduite et sa réputation sont exemptes de reproches.

Votre Commission, Messieurs, n'étant pas éclairée sur les antécédents du sieur Jean-Joseph Collomb avant son entrée en Belgique, a demandé à ce sujet des renseignements qui la mettent à même d'apprécier son passé en produisant des certificats constatant son domicile, sa profession et sa moralité antérieurement à l'époque de son entrée en Belgique, et la preuve qu'il a quitté honorablement son pays.

Il résulte d'une lettre de M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, que le sieur Jean-Joseph Collomb ne peut produire la preuve qu'il a quitté honorablement son pays; cet homme est réfractaire.

En conséquence, Votre Commission, Messieurs, n'a pas cru devoir vous proposer de lui accorder la faveur qu'il sollicite.

II.

Par M. le Baron GRENIER, sur la demande du sieur BERNARD-ÉMILE SCHMIDT, directeur-gérant de charbonnage, à Ougrée (Liège).

(Voir le n° 197 de la Chambre des Représentants, session 1864-1865.)

MESSIEURS,

Le sieur Schmidt, Bernard-Émile, sollicite de la Législature la naturalisation ordinaire. Né à Dresde, le 11 avril 1823, il s'appliqua à l'étude des sciences et de la chimie et obtint, à l'université de Halle, le diplôme de docteur en sciences. En 1848, le sieur Schmidt vint se fixer en Belgique et y exerça l'emploi important de directeur-gérant de la Société Asturienne des mines; douze ans après, il fut appelé à la direction des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée; en 1860, il s'est marié à mademoiselle Hauzeur, fille de feu M. Vanderheyden, à Hauzeur, sénateur de l'arrondissement de Liège.

Les renseignements fournis par les autorités de Dresde, l'estime et la considération dont jouit le pétitionnaire en Belgique, le rendent digne, à tous égards, de la faveur qu'il sollicite; aussi Votre Commission, à l'unanimité de ses membres, n'hésite-t-elle pas à vous proposer l'adoption de sa demande, qui a été prise en considération par la Chambre des Représentants, par 63 suffrages contre 3.

III.

Par M. le Comte MAURICE DE ROBIANO, sur la demande du sieur NICOLAS-ÉMILE REUTER, sous-lieutenant au 2^e régiment de ligne.

(Voir le n° 175 de la Chambre des Représentants, session 1864-1865.)

MESSIEURS,

Le sieur Reuter, Nicolas-Émile, né à Weiderd, commune de Fels, Grand-Duché de Luxembourg, le 10 septembre 1839, demande la grande naturalisation et subsidiairement la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire ne pourrait obtenir la grande naturalisation qu'en justifiant des services éminents rendus à l'État, d'après l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1855. Mais ayant établi avoir habité la Belgique depuis plus de cinq ans, il se trouve dans les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, art. 5 de la loi du 27 septembre 1855.

Le sieur Reuter est entré dans l'armée belge, comme volontaire au 7^e régiment de ligne, le 6 octobre 1858, où il est monté de grade en grade jusqu'à sa nomination à celui de sous-lieutenant au 2^e de ligne le 29 septembre 1864, où il se trouve encore. Le pétitionnaire s'offre à payer le droit d'enregistrement, mais Votre Commission des Naturalisations estime qu'il doit bénéficier de l'exemption du droit d'enregistrement d'après l'article 1^{er} de la Loi du 30 décembre 1855, qui exonère de ce droit les Limbourgeois et Luxembourgeois nés avant le 4 juin 1859. — Le postulant est né le 10 sep-

tembre 1855; il semblerait donc ne pas tomber sous l'application littérale de la Loi, mais il était conçu à la date du 4 juin, et en vertu du principe que, lorsqu'il s'agit de l'intérêt de l'enfant, il y a lieu de remonter à la conception même, le sieur Reuter se trouvera profiter de l'exemption que nous avons indiquée.

Dans sa séance du 16 novembre 1865, la Chambre des Représentants a accueilli la demande du sieur Reuter par 55 suffrages contre 7. La Commission des Naturalisations a l'honneur de proposer au Sénat d'émettre également un vote favorable.

IV.

Par M. LONHIENNE, sur la demande du sieur JEAN-GUILLAUME ROEMERS, cultivateur, à Fouron-Saint-Martin (Liège).

(Voir le n° 185 de la Chambre des Représentants, session 1864-1865.)

MESSIEURS,

Le sieur Jean-Guillaume Roemers, cultivateur, à Fouron-Saint-Martin (Liège), est né à Norbeck (Limbourg cédé), le 5 mars 1815; il est venu se fixer à Fouron-Saint-Martin il y a plus de vingt ans, et il continue à y résider. Il est maintenant à la tête d'une exploitation rurale assez importante. Il est marié avec une femme belge, dont il a plusieurs enfants nés en Belgique.

Par sa position, cet étranger présente des garanties suffisantes. Tous les renseignements recueillis sur son compte sont unanimement favorables.

La Chambre des Représentants a pris sa demande en considération par 60 suffrages contre 6. Votre Commission des Naturalisations a l'honneur, Messieurs, de vous proposer de la prendre également en considération, et de l'exempter du droit d'enregistrement, conformément à la Loi du 30 décembre 1855.

V.

Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur JEAN WYNANDS, négociant et cabaretier, à Mechelen (Limbourg).

(Voir le n° 215 de la Chambre des Représentants, session 1864-1865.)

MESSIEURS.

Vous êtes saisis d'une demande en naturalisation ordinaire, adressée à la législature par le sieur Jean Wynands, négociant et cabaretier, à Mechelen.

Le pétitionnaire est né à Breust (Limbourg cédé), le 9 février 1812 et habite la Belgique depuis 1855. Il a épousé une femme belge, et offre, au point de vue de sa moralité et de sa position de fortune, toutes les garanties désirables.

Les autorités consultées fournissent à son égard les renseignements les plus favorables.

Le sieur Wynands est, aux termes de la loi du 30 décembre 1855, exempt des droits d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants.

(4)

dans sa séance du 16 novembre 1865, à la majorité de 67 suffrages contre 9.
Votre Commission a l'honneur de vous proposer de l'accueillir favorablement.

VI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande de la demoiselle ANNE-CATHERINE
GREFFIN, dentellière, à Malines.*

(Voir le n° 164 de la Chambre des Représentants, session 1864-1865.)

MESSIEURS,

La demoiselle Anne-Catherine Greffin, née à Cologne, le 8 mai 1811, d'un père originaire de Metz et d'une mère native de Malines, sollicite la naturalisation ordinaire.

La pétitionnaire habite Malines depuis son enfance; elle y exerce l'état d'ouvrière dentellière.

Le certificat d'indigence délivré par l'autorité communale de Malines, constate que la demoiselle Greffin, qui ne gagne que quelques centimes par jour, se trouve dans l'impossibilité d'acquitter, le cas échéant, les droits d'enregistrement.

En présence de cet état de choses, Votre Commission croit devoir vous proposer de ne pas accueillir la demande qui vous est adressée.

La Chambre des Représentants a pris cette demande en considération dans sa séance du 16 novembre 1865, à la majorité de 60 suffrages contre 6.

Le Président,
LONHIENNE.

Le Secrétaire,
J. VAN SCHCOR.